



COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

T-ES(2016)RFG-FRA

CONVENTION DE LANZAROTE

Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels

QUESTIONNAIRE CIBLE

Protéger les enfants touchés par la crise des réfugiés de l'exploitation et des abus sexuels

FRANCE

(réponses envoyées par l'Etat)

Réponses enregistrées par le Secrétariat le 9 février 2017

QUESTIONS CIBLÉES

DONNÉES (Convention de Lanzarote, Chapitre III)

- 1) Combien d'enfants migrants et demandeurs d'asile (accompagnés et non accompagnés)¹ se trouvent-ils dans votre pays suite à la crise des réfugiés ?
 - a) Merci de fournir des estimations, si vous ne disposez pas de données précises, pour la période comprise entre le 1 juillet 2015 et le 30 juin 2016,² et de préciser combien, parmi ces enfants, sont victimes ou victimes présumées d'exploitation et d'abus sexuels ;
 - b) Expliquez de quelle manière les victimes d'exploitation et d'abus sexuels ont été identifiées ou décrivez les difficultés que présente leur identification. Précisez si une distinction est faite entre les enfants qui ont été victimes d'exploitation et d'abus sexuels avant leur entrée sur votre territoire (Groupe 1) et ceux qui l'ont été après leur arrivée (Groupe 2) et fournissez des données chiffrées/estimations pour les deux groupes de victimes. Merci également de préciser comment l'âge est déterminé en cas de doute ;
 - c) Indiquez également de quelle manière les données collectées sont utilisées pour apporter une réponse coordonnée entre les différentes instances chargées de la protection, de la prévention et de la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants ;
 - d) Indiquez quelles sont les institutions chargées de collecter les données ci-dessus.

En ce qui concerne les données, chiffrées : il n'existe pas de statistiques nationales dédiées aux enfants migrants ou demandeurs d'asile victimes ou présumées victimes d'abus sexuels. Concernant les mineurs non accompagnés (MNA), 8054 ont intégré le dispositif de protection de l'enfance en 2016. Cependant, ces MNA sont rarement des demandeurs d'asile. Pour rappel, le mineur est considéré comme isolé si aucune autre personne majeure n'en est responsable légalement sur le territoire national ou ne le prend effectivement en charge et ne montre sa volonté de se voir durablement confier l'enfant. Il existe des statistiques annuelles relatives aux mineurs isolés qui demandent l'asile, mais sans qu'il soit possible d'identifier dans les statistiques la raison pour laquelle ils sollicitent l'asile.

Au total, en 2015, 321 demandes d'asile ont été déposées par des mineurs non accompagnés, soit une hausse de 17,6% par rapport à 2014. La demande est à 70% masculine. Les mineurs proviennent majoritairement d'Afghanistan (14,6%), de République du Congo (12,5%), et de Syrie (11,2%).

Pour 2016, on note une hausse de cette demande, avec 471 demandes (chiffre provisoire) pour des mineurs non accompagnés.

¹ Merci de préciser la définition d'enfants accompagnés/non accompagnés dans votre pays et, si disponible, merci de fournir des chiffres distincts pour les enfants accompagnés et les enfants non accompagnés. Si ces données ne sont pas disponibles, merci de fournir les données sur les enfants migrants et demandeurs d'asile.

² Si des données pour cette période ne sont pas disponibles, merci de fournir les données annuelles les plus récentes.

Par ailleurs, en 2015, on comptait 15 133 mineurs accompagnants demandeurs d'asile (c'est-à-dire accompagnant des individus adultes demandeurs d'asile, que ces individus aient ou non déposé une demande au nom de leurs enfants), et en 2016, le chiffre provisoire est de 14 141. Il n'est pas possible d'identifier au sein de ces données quantitatives combien représentent des jeunes victimes d'abus ou d'exploitation sexuelle. L'identification des victimes de l'exploitation et d'abus sexuel s'opère de différentes manières.

Il existe tout d'abord les dispositifs de droit commun de protection de l'enfance et d'identification des victimes de crimes qui s'appliquent à l'ensemble des mineurs quels que soit leur statut sur le territoire national.

Ainsi, le président du conseil départemental à la charge du recueil et du traitement de l'ensemble des informations préoccupantes indiquant que le mineur est en danger, quelle qu'en soit l'origine. L'exploitation et les abus sexuels sont bien entendus inclus dans ces signalements.

Par ailleurs, la loi fixe l'obligation à toute personne ayant connaissance de maltraitance physique, psychologique ou sexuelle infligée à un mineur d'en informer les autorités judiciaires sous peine de poursuites pénales. Le signalement est une obligation (art 19 de la Convention internationale des droits de l'enfant / art 40 et suivants du Code de procédure pénale). Ceci s'impose aux officiers publics mais aussi aux médecins et travailleurs sociaux qui travaillent avec les mineurs.

Par ailleurs une vigilance particulière est faite sur l'identification des victimes au moment de l'évaluation de la minorité et de l'isolement quand le jeune souhaite entrer dans le dispositif de droit commun de la protection de l'enfance. L'arrêté interministériel du 17 novembre 2016 pris en application du décret du 24 juin 2016 relatif aux modalités de l'évaluation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille prévoit que ce dispositif d'évaluation concerne toute personne se déclarant mineur isolé. Les entretiens conduits selon la trame d'évaluation présentée dans l'article 6 de cet arrêté relatif à l'évaluation de la minorité et de l'isolement familial permettent de recueillir les éléments qui seront intégrés dans un rapport de synthèse concluant ou non à la minorité et à l'isolement familial ou à la nécessité d'investigations complémentaires. Le repérage de la traite des êtres humains, l'exploitation ou l'emprise de ces jeunes est mentionné dans la trame de cette évaluation. L'enjeu aujourd'hui est d'arriver à sensibiliser les acteurs à ce danger et les aider dans l'interprétation de signes d'exploitation.

Un guide à l'attention des travailleurs sociaux vient d'être diffusé par la Mission interministérielle de protection des femmes contre les violences et de lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF).

Lors de l'évaluation de la minorité et de l'isolement d'un jeune, si l'évaluateur constate une emprise, elle doit être signalée à l'autorité judiciaire afin que la cellule nationale d'orientation propose un lieu protecteur pour le mineur en danger (structures, éloignement géographique...)

Au-delà du droit commun, les mineurs demandant l'asile bénéficient de mécanismes spécifiques pour identifier ceux d'entre eux qui pourraient être victimes d'exploitation et d'abus sexuels.

Dans le domaine de l'asile, la loi du 29 juillet 2015 portant réforme de l'asile assure une meilleure prise en compte des vulnérabilités dans les demandes d'asile ; cela se traduit tout d'abord par une meilleure identification des vulnérabilités, celles-ci incluent toutes les vulnérabilités liées aux violences sexuelles. Ainsi, l'article L.744-6 confie à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) un rôle important d'évaluation des vulnérabilités des demandeurs d'asile. L'article précise que « *l'évaluation de la vulnérabilité vise, en particulier, à identifier les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes en situation de handicap, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents isolés accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes atteintes de maladies graves, les personnes souffrant de troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle, telles que des mutilations sexuelles féminines.* »

Cela se traduit aussi au niveau de l'examen de la demande d'asile par l'Office Français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA). La loi prévoit que l'OFPRA peut pour les mineurs et des victimes de viols ou d'autres formes de violences sexuelles graves mettre en place des modalités particulières d'examen de la demande, nécessaires pour l'exercice du droit d'asile.

Depuis 2013 l'OFPRA met en œuvre une action particulière pour renforcer sa capacité à identifier et, in fine, protéger lorsqu'elles relèvent de l'asile les personnes vulnérables, dont les mineurs isolés et les victimes des formes les plus graves de violence physique, psychologique ou sexuelle. C'est ainsi qu'ont été créés cinq groupes de référents thématiques dont la mission principale est l'appui à l'instruction des demandes d'asile ayant trait aux principales vulnérabilités au sens des directives européennes : les mineurs isolés, les victimes de la traite des êtres humains, de la torture, de violences faites aux femmes ou de violences à raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre - un même demandeur d'asile pouvant cumuler plusieurs formes de vulnérabilité. Jouant également un rôle dans la formation des officiers de protection, ils contribuent à mettre l'Office en situation de répondre, toujours mieux, à ces besoins de protection spécifiques en matière de doctrine, de procédures, de méthodes de travail, notamment l'entretien personnel.

PRÉVENTION (Convention de Lanzarote, Chapitre II)

- 2) Quelles sont les mesures spécifiques prises pour empêcher que les enfants touchés par la crise des réfugiés soient victimes d'exploitation et d'abus sexuels ?
- a) Indiquez en particulier les mesures qui ont fait la preuve de leur efficacité (par exemple, matériel de sensibilisation, formation spécialisée, sélection de professionnels, etc.) ;
 - b) Indiquez quels enseignements ont été tirés des difficultés particulières qu'il a fallu surmonter pour améliorer la prévention (par exemple pour la sensibilisation à la violence sexuelle parmi d'autres urgences prioritaires, etc.).

Au sein des campements de Calais, avant son démantèlement, des équipes de l'OFPRA se sont mobilisées chaque semaine pendant deux ans auprès des migrants présents à Calais et Grande-Synthe pour un travail d'information et de conviction sur la procédure d'asile et la mise à l'abri. Souvent composées de référents Mineurs, Traite et Violences faites aux femmes, ces équipes ont notamment mis l'accent sur la sensibilisation des mineurs isolés rencontrés sur place et ce, jusqu'à la fin de l'opération de mise à l'abri d'octobre 2016 au cours de laquelle des référents Mineurs isolés ont été spécialement déployés. Celles et ceux qui ont fait le choix de solliciter l'asile en France à partir de Calais ou Grande-Synthe, puis des Centres d'accueil et d'orientation, bénéficient par la suite d'un examen prioritaire de leur demande d'asile, dans la mesure où il s'agit d'accélérer l'octroi d'une protection pour une large part d'entre eux, conformément à l'article L.723-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Par ailleurs, la coopération franco-britannique avait permis de mettre en place au sein des campements une action dédiée à l'identification, d'information et d'orientation des victimes de la traite des êtres humains. Une association (France Terre d'Asile) a été chargée en 2015 de cette identification, en prenant en considération les difficultés particulières liées au contexte de la migration. Une attention toute particulière a été donnée aux mineurs dans le cadre de cette action notamment par une orientation vers des dispositifs adaptés aux mineurs.

PROTECTION (Convention de Lanzarote, Chapitre IV)

- 3) Une approche coordonnée de la protection de l'enfance a-t-elle été mise en place pour prendre en charge les besoins spécifiques des enfants migrants et demandeurs d'asile victimes d'exploitation et/ou d'abus sexuels ?
- a) Décrivez les mesures prises pour faire face à la situation et prendre en charge les besoins spécifiques des enfants (traumatismes multiples, différences linguistiques/culturelles, etc.), y compris en ce qui concerne la tutelle et le placement ;
 - b) Indiquez aussi les mesures qui ont été prises pour protéger les enfants contre de nouveaux faits d'exploitation et d'abus et pour aider les victimes à obtenir réparation (veuillez indiquer, le cas échéant, les différences entre les enfants des Groupes 1 et 2, tels que définis plus haut) ;
 - c) Indiquez quels enseignements ont été tirés des défis spécifiques qu'il a fallu surmonter pour améliorer la protection des victimes (par exemple pour le signalement des soupçons d'exploitation et d'abus sexuels, pour l'offre d'une assistance adaptée aux victimes, etc.).

Ainsi ces réseaux de référents conduisent-ils au renforcement de l'expertise de l'OFPRA pour identifier, en particulier, les mineurs isolés victimes d'abus et de toutes les formes d'exploitation, dont celles à des fins sexuelle ou de travail, et pour étudier leur demande de protection internationale en tenant compte de leurs besoins spécifiques, par la mise en œuvre de garanties procédurales spéciales, notamment : l'adaptation du temps de l'instruction, qu'il s'agisse de statuer en priorité dans le cas de besoins manifestes de protection ou de s'accorder un temps plus long pour faciliter la verbalisation du récit d'asile du mineur et la mise en place d'un accompagnement psycho-social adapté ; l'examen du dossier par un officier de protection spécialisé, assisté si nécessaire par un référent expert ; la possibilité pour le mineur isolé d'être assisté en entretien, outre par son représentant légal, par un tiers habilité ; celle d'être entendu par un officier de protection et un interprète du sexe du choix du demandeur lorsque cela est justifié par le fond de sa demande.

Par ailleurs, l'OFPRA met en place depuis 2015 une action concertée avec les interlocuteurs institutionnels et associatifs pertinents sur la situation de jeunes filles nigérianes mineures, victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle, forcées par les réseaux de TEH qui les exploitent à solliciter l'asile en tant que majeures, en produisant des récits de vie mensongers. Ce phénomène préoccupant, en nette augmentation depuis le début 2015, prospère à la faveur de la crise migratoire et la réouverture de la « route libyenne », ces jeunes filles transitant par la Libye et l'Italie³.

³ Ce point est, par exemple, évoqué dans la contribution de l'Ofpra à l'ouvrage « *Mineurs et traite des êtres humains en France - De l'identification à la prise en charge : quelles pratiques ? Quelles protections ?* » de Bénédicte Lavaud-Legendre et Alice Tallon, Chronique sociale (juin 2016)

L'opération de démantèlement du camp, en octobre 2016, a été mise en place avec un traitement différencié des mineurs afin d'assurer au mieux leur protection :

- mise à l'abri des mineurs dans des centres dédiés avant leur transfert vers le système de droit commun de la protection de l'enfance.

- encadrement renforcé par des travailleurs sociaux, une attention particulière étant portée, avec l'appui du HCR et de l'OFPRA aux risques spécifiques auxquels les mineurs peuvent être exposés — des signalements au parquet ont dans ce cadre été effectués sur des suspicions d'exploitation (réseaux).